

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon présentant le projet  
de décret de la Région wallonne modifiant le décret du 19 décembre 2002  
relatif à l'organisation du marché régional du gaz**

---

Le Gouvernement wallon,

Vu l'avis CD- \*\*-CWaPE- \*\*\* de la Commission wallonne pour l'énergie du ;

Vu l'avis du Conseil économique et social de la Wallonie du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne du ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le , en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Sur la proposition du Ministre du Développement durable,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre du Développement durable est chargé de présenter au parlement le projet de décret dont la teneur suit :

**Article premier.** A l'article 1<sup>er</sup> du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, modifié par le décret du 17 juillet 2008, les mots « *directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz et abrogeant la Directive 98/30/CE.* » sont remplacés par les mots « *directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE* »

**Art. 2.** A l'article 2 du même décret, modifié par le décret du 17 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° un point 6°bis est inséré après le point 6°, rédigé comme suit : « « gaz comprimé » : gaz naturel ou gaz issu de SER comprimé utilisé comme carburant automobile » ;

2° au point 11°, les mots « de services auxiliaires » sont insérés entre les mots « de stockage, » et les mots « et de canalisations » ;

3° au point 17°, les mots « et qui n'est pas reconnu comme « réseau fermé professionnel » ; » sont insérés après les mots « au sens de l'article 3 » ;

4° les points 17°*bis* et 17°*ter* rédigés comme suit sont insérés entre les points 17° et 18° :

« 17°*bis* « réseau fermé professionnel » : »: un réseau raccordé au réseau de distribution, qui distribue du gaz à l'intérieur d'un site industriel, commercial ou de partage de services géographiquement limité, qui peut accessoirement approvisionner un petit nombre de clients résidentiels employés par le propriétaire du réseau, ou associés à lui de façon similaire et dans lequel :

- a) pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité, les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau sont intégrés ou étaient historiquement intégrés ; ou
- b) le gaz est fourni essentiellement pour leur propre consommation au propriétaire ou au gestionnaire du réseau fermé professionnel ou aux entreprises qui leur sont liées;

17°*ter* « gestionnaire de réseau fermé professionnel » : personne physique ou morale propriétaire d'un réseau fermé professionnel ou disposant d'un droit de jouissance sur le réseau. ; »

5° le point 18° est remplacé par ce qui suit :

« " conduite directe " : toute canalisation reliant un site de production isolé à un client isolé ou une conduite directe de gaz reliant un producteur de gaz pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles;

6° au point 20°, les mots « en qualité de producteur ou de client final » sont abrogés ;

7° un point 28°*bis* est inséré entre les points 28 et 29, rédigé comme suit :

« 28°*bis* « MIG » : (Message Implementation Guide) : le manuel décrivant les règles, les procédures et le protocole de communication suivis pour l'échange, entre le gestionnaire du réseau de distribution et les fournisseurs, des informations techniques et commerciales relatives aux points d'accès;» ;

8° le point 31° est abrogé ;

9° au point 32° les mots « dans les cas suivants : 1° aux clients devenus éligibles tant que ceux-ci n'ont pas choisi un fournisseur ; 2° » sont insérés entre les mots « fourniture de gaz » et « aux clients finals en cas de défaillance » ;

10° au point 38°, les mots « ou d'un réseau fermé professionnel » sont insérés après les mots « par le biais d'un réseau privé » ;

11° le point 44° est remplacé par ce qui suit :

« 51° « directive 2009/73/CE » : directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE » ;

12° l'article est complété par le point 49°, rédigé comme suit :

« 99° « ACER » : l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie instituée par le règlement européen n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une Agence de coopération des régulateurs de l'énergie. ».

**Art. 3.** A l'article 6 *bis* du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « gestionnaire du réseau » sont remplacés par les mots « gestionnaire de réseau de distribution » ;

2° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, les mots « les parts » sont remplacés par les mots « la proportion de parts » ;

3° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, les mots « capital du » sont insérés entre les mots « qu'il détient dans le » et « gestionnaire du réseau ».

**Art. 3bis.** A l'article 8 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

[ 1° le § 2, alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit : « Le gestionnaire du réseau de distribution ne peut réaliser d'autres activités non directement liées au secteur électrique ou gazier, sauf s'il confie l'exploitation journalière de ses activités liées à la gestion du réseau à une filiale conformément à l'article 16, §2. »

2° le §2, alinéa 2 est complété comme suit : « comme si ces activités étaient juridiquement séparées, comprenant un bilan et un compte de résultat par activité. » ]

**Art. 4.** L'article 8 du même décret, modifié par le décret du 17 juillet 2008, est remplacé par ce qui suit :

« Le gestionnaire de réseau de distribution désigne un ou plusieurs fournisseur(s) de substitution. ».

**Art. 5.** A l'article 10 du même décret, modifié par le décret du 17 juillet 2008, l'alinéa 3 du § 1<sup>er</sup> est abrogé.

**Art. 6.** A l'article 12, § 2 du même décret, modifié par le décret du 17 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par ce qui suit :

« Le gestionnaire de réseau est tenu de garantir l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau pour lequel il a été désigné, dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables, y compris les interconnexions avec d'autres réseaux électriques, en vue d'assurer la sécurité et la continuité d'approvisionnement dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique. Le Gouvernement précise la notion de conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables »

3° le paragraphe 2 est complété par les points 7° et 8°, rédigés comme suit :

« 7° permettre l'injection sur le réseau du gaz issu de renouvelables compatible et donner la priorité à ces installations ;

8° rechercher les fraudes aux installations gazières, remplacer les installations détériorées suite à ces fraudes et récupérer directement auprès du client final et/ou des bénéficiaires de l'énergie éludée les coûts relatifs à cette énergie éludée ainsi que les frais techniques et administratifs liés à la gestion de la fraude ou de la détérioration des installations, et ce dans l'intérêt de la collectivité. »

**Art. 7.** A l'article 13, §1, 2°, du même décret, modifié par le décret du 17 juillet 2008, les mots « aux clients éligibles finals » sont abrogés ;

**Art. 8.** À l'article 14, du même décret, modifié par le décret du 17 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « et après consultation du conseil général » sont insérés entre les mots « réseaux » et les mots « la CWaPE » ;

2° au point 11°, les mots « aux réseaux fermés professionnels, ainsi que » sont insérés entre les mots « gaz et » et les mots « des obligations » ;

3° au point 11°, les mots « du gestionnaire de réseau privé » sont remplacés par les mots « dudit gestionnaire de réseau » ;

4° au point 12°, les mots « les conditions, les critères et la procédure de désignation ainsi que » sont insérés avant les mots « les modalités » ;

5° un point 15° est inséré après le point 14°, rédigé comme suit :

« 15° les cas dans lesquels la suspension de l'accès, la mise hors service ou la suppression d'un raccordement, l'imposition d'adaptations aux installations de l'utilisateur du réseau voire la suppression de celles-ci par le gestionnaire du réseau sont autorisées et les modalités y afférentes. » ;

**Art. 9.** Dans le même décret, il est inséré un article 14 *bis* rédigé comme suit :

« Le MIG applicable en Région wallonne est élaboré par les gestionnaires de réseaux après concertation des fournisseurs au sein d'une plateforme de collaboration où sont représentés l'ensemble des fournisseurs, des gestionnaires de réseaux fermés professionnels et gestionnaires de réseaux actifs en Région wallonne. La CWaPE dispose d'un droit de veto contre les décisions prise au sein de la plateforme. Le droit de veto est applicable en cas de décision contraire au décret, à ses arrêtés d'exécution ou à l'intérêt général. Le Gouvernement définit la procédure et les modalités d'exercice du droit de veto. ».

**Art. 10.** A l'article 15, §1<sup>er</sup>, du même décret, modifié par le décret du 17 juillet 2008, les mots « les propositions tarifaires qu'il remet à la CREG pour approbation » sont remplacés par les mots « le dossier tarifaire approuvé par le régulateur compétent ».

**Art. 11.** A l'article 16 du même décret, modifié par le décret du 17 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « En concertation avec la CWaPE, » sont insérés avant les mots « les gestionnaires de réseau » ;

2° au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables. Le Gouvernement précise la notion de conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables. » complètent l'alinéa 1<sup>er</sup> ;

3° au § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, les mots « et de mise à jour » sont insérés entre les mots « modalités d'établissement » et « du plan d'investissement » ;

4° au § 1<sup>er</sup>, à l'alinéa3, les mots « de trois ans » sont remplacés par les mots « correspondant à la période tarifaire » ;

5° au §1<sup>er</sup>, l'alinéa 4 est abrogé ;

6° le § 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Le plan d'investissement comprend un volet " adaptation " et un volet " extension ". Chaque volet contient une estimation détaillée des besoins en capacité de distribution du réseau concerné, avec indication des hypothèses sous-jacentes tenant compte de l'évolution probable de la consommation ainsi que des installations de production de gaz issu de renouvelables et de l'utilisation du gaz à des fins de mobilité, et énonce le programme d'investissements que le gestionnaire du réseau s'engage à exécuter en vue de rencontrer ces besoins dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables.

Le volet " extension " détermine les zones prioritaires de développement du réseau en tenant compte notamment des plans de secteur, des plans communaux d'aménagement et des schémas de structure, ainsi que des moyens budgétaires disponibles.

Chaque plan contient un rapport de suivi des plans précédents.

Le plan d'investissement contient au moins les données suivantes :

1° une description de l'infrastructure existante, de son état de vétusté et de son degré d'utilisation ;

2° une estimation et une description des besoins en capacité, compte tenu de l'évolution probable du développement de l'injection sur le réseau de gaz issus de renouvelables et de l'utilisation du gaz à des fins de mobilité, de la consommation, des mesures d'efficacité énergétique et des échanges avec les autres réseaux ;

3° une description des moyens mis en œuvre et des investissements à réaliser pour rencontrer les besoins estimés, y compris, le cas échéant, le renforcement ou l'installation d'interconnexions, ainsi qu'un répertoire des investissements importants déjà décidés, une description des nouveaux investissements importants devant être réalisés durant la période considérée et un calendrier pour ces projets d'investissement;

4° la fixation des objectifs de qualité de services poursuivis, en particulier concernant la durée des pannes ;

5° la liste des interventions d'urgence intervenues durant l'année écoulée ;

6° l'état des études, projets et réalisations des systèmes intelligents de mesure, le cas échéant ;

7° les mesures prises dans le cadre du raccordement des unités de production de gaz issu de renouvelable ;

8° la politique menée en matière de réduction des pertes techniques et administratives » ;

7° l'article est complété par les §§ 4 et 5 rédigés comme suit :

« §4. Les gestionnaires de réseau sont liés par les investissements dont ils mentionnent la réalisation dans leurs plans d'investissement, sauf cas de force majeure ou raison impérieuse qu'ils ne contrôlent pas.

§5. La CWaPE contrôle la mise en œuvre des plans d'investissement. Elle peut imposer la réalisation par les gestionnaires de réseau de tout ou partie des investissements qui auraient dû être réalisés en vertu de ces plans d'investissements. » ;

**Art. 12.** A l'article 16 *bis* du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° le § 1<sup>er</sup> est remplacé par ce qui suit :

« §1. Les réseaux privés sont interdits sauf dans les cas suivants :

1° les réseaux privés dont les consommations des clients avals sont temporaires, d'une durée de douze semaines maximum (marchés, événements, fêtes foraines, ...) ;

2° les réseaux privés dont les consommations des clients avals ne sont que la composante d'un service global qui leur est offert par le propriétaire du site (location de garages, de chambres d'étudiants, de chambre dans une maison de repos, location d'une maison de vacance, ...) ;

3° les habitats permanents dont la liste est arrêtée par le Gouvernement ; dans ce cas, le gestionnaire du réseau privé est la personne physique ou morale assurant la gestion de l'habitat permanent ou son délégué ;

4° les réseaux privés situés à l'intérieur d'un même immeuble. »

5° les réseaux privés de gaz issu de SER développés lorsque le réseau de distribution de gaz ne permet pas un raccordement économiquement justifié de l'installation de production de gaz issu de SER.

2° au § 2, les mots « et de l'entretien du réseau privé » sont remplacés par les mots « , de l'entretien et de la sécurité du réseau privé » ;

3° au § 2, les mots « Pour le reste, les droits et obligations respectifs du gestionnaire de réseau privé et du gestionnaire de réseau, notamment envers le client aval, sont déterminés par le Gouvernement, après avis de la CWaPE. » sont remplacés par les mots « Les droits et obligations respectifs du gestionnaire de réseau privé et du client aval sont déterminés par le Gouvernement, après avis de la CWaPE. » ;

4° le § 3 est remplacé par ce qui suit :

« Le gestionnaire de réseau privé conclut un contrat de raccordement avec le gestionnaire du réseau de distribution auquel il est connecté.» ;

5° l'article 16 *bis* est complété par un § 4 rédigé comme suit :

« §4. Le réseau privé n'est raccordé que par un seul point au réseau de distribution, sauf autorisation préalable de connexion multiple par le gestionnaire de réseau auquel il est connecté.».

**Art. 13.** L'article 16 *ter*, inséré par le décret du 17 juillet 2008, est remplacé par ce qui suit :

«§1<sup>er</sup>. Les réseaux fermés professionnels sont soumis à l'octroi d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE après consultation du gestionnaire de réseau auquel le réseau fermé entend se raccorder. Elle est publiée sur le site de la CWaPE.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les réseaux fermés professionnels existant au moment de l'entrée en vigueur du décret ou issus d'une cession à un tiers d'une partie d'un réseau interne existant au moment de l'entrée en vigueur du décret à une entreprise suite à l'acquisition d'une partie du site par une autre entreprise, le gestionnaire de réseau déclare son réseau à la CWaPE dans les six mois de la date d'entrée en vigueur du présent décret ou de ladite acquisition. Par cette déclaration, il acquiert la qualité de gestionnaire de réseau fermé professionnel.

Pour les réseaux fermés professionnels visés à l'alinéa 2, le gestionnaire de réseau fermé professionnel est tenu de faire vérifier à ses frais, la conformité technique par un organisme agréé dont le rapport est transmis à la CWaPE dans l'année de la déclaration de son réseau.

Les conditions, modalités et la procédure d'octroi de l'autorisation individuelle sont déterminées par le Gouvernement, après avis de la CWaPE. L'autorisation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> contient en outre la désignation d'un gestionnaire de réseau fermé professionnel.

§ 2. Par dérogation au présent décret, les gestionnaires de réseaux fermés professionnels sont tenus aux obligations suivantes :

1° tout gestionnaire de réseau fermé professionnel déclare auprès de la CWaPE son réseau fermé professionnel et le développement éventuel d'unités de production raccordées à ce réseau ;

2° tout gestionnaire de réseau fermé professionnel s'abstient, dans le cadre de cette fonction, de discrimination entre les utilisateurs de son réseau fermé professionnel ;

3° tout gestionnaire de réseau fermé professionnel modalise le raccordement et l'accès à ce réseau par contrat avec les utilisateurs du réseau fermé professionnel. Ces contrats précisent notamment :

a) les exigences techniques minimales de conception et de fonctionnement des installations raccordées au réseau fermé professionnel, les puissances maximales au raccordement et les caractéristiques des alimentations fournies ;

b) les modalités commerciales du raccordement au réseau fermé professionnel et d'accès à celui-ci ;

c) les conditions de coupure du raccordement pour non-respect des engagements contractuels ou pour la sécurité du réseau fermé professionnel ;

L'autorité de régulation compétente en matière de tarifs de distribution est compétente en cas de contestation par un utilisateur du réseau fermé professionnel des conditions de rémunération du gestionnaire du réseau fermé professionnel ;

4° la rémunération des gestionnaires de réseau fermé professionnel respecte le cadre contraignant édicté en la matière par l'autorité compétente;

5° tout gestionnaire de réseau fermé professionnel remet aux utilisateurs du réseau fermé professionnel qu'il gère :

a) une facturation détaillée et claire, basée sur leurs consommations ou injections propres et sur les principes tarifaires et/ou les rémunérations susvisées au présent article ;

b) une juste répartition, sur leurs factures, des surcoûts appliqués sur les factures de transport et de distribution dans le respect des principes de chaque surcoût ;

c) la communication des données pertinentes de leurs consommations et/ou injections ainsi que les informations permettant un accès efficace au réseau ;

6° tout gestionnaire de réseau fermé professionnel préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles des utilisateurs du réseau dont il a connaissance dans le cadre de ses activités, sauf obligation légale contraire ;

7° tout gestionnaire de réseau fermé professionnel démontre à la CWaPE la conformité technique de son réseau fermé professionnel avec le règlement technique, selon les modalités définies par la CWaPE;

8° Le gestionnaire de réseau fermé professionnel est tenu de garantir l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau pour lequel il a été désigné dans des conditions économiquement acceptables, y compris les interconnexions avec d'autres réseaux gaziers, en vue d'assurer la sécurité et la continuité d'approvisionnement dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique ;

9° le gestionnaire de réseau fermé professionnel est tenu de garantir l'éligibilité effective du client qui en fait la demande, lorsqu'aucun mandat n'a été consenti conformément à l'article 30bis, § 1<sup>er</sup>.

§ 3. Le gestionnaire de réseau fermé professionnel conclut un contrat de raccordement avec le gestionnaire du réseau de distribution auquel il est connecté.

§ 4. Sauf autorisation écrite préalable du gestionnaire de réseau ou convention explicite dans le contrat de raccordement avec précision des modalités, il n'y a qu'un seul raccordement entre le réseau de distribution. Cette disposition ne concerne pas les alimentations de secours. ».

**Art. 14.** L'article 16 *quater* du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008, est abrogé.

**[Art. 14 bis.** L'article 16, §2, alinéa 2, 5° est remplacé comme suit : « La filiale peut réaliser d'autres activités que celles liées à l'exploitation journalière des activités exercées dans les secteurs électrique et gazier par le ou les gestionnaires de réseaux associés. Dans cette hypothèse, les différentes activités visées à l'alinéa précédent sont mentionnées dans les statuts de la filiale comme secteurs d'activités distincts disposant d'organes consultatifs spécifiques au secteur composés en fonction des parts représentatives de ce secteur et dotés d'une comptabilité séparée comme si ces activités étaient réalisées par des entreprises juridiquement distinctes et comprenant un bilan et un compte de résultats par activité. ]

**Art. 15.** L'article 20, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret est complété par les phrases suivantes : « En cas de fusion de gestionnaires de réseau de distribution, une redevance régionale annuelle correspondant à la zone géographique desservie par les anciens gestionnaires de réseaux de distribution existants au 31 décembre 2012 peut être déterminée par le gestionnaire de réseau. Dans ce cas, les paramètres de la formule à prendre en compte pour l'établissement de la redevance sont ceux relatifs à la zone géographique desservie par l'ancien gestionnaire de réseaux de distribution. »

**Art. 16.** Dans l'article 25 *bis* du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, le mot « trente » est remplacé par le mot « soixante » ;

2° au §3, la phrase « Cette plainte est introduite au maximum trois mois après la date d'envoi de la demande d'indemnisation. » est remplacée par les phrases « . Sous peine d'irrecevabilité, cette plainte est introduite au maximum dans un délai de trois mois à dater de la notification de la décision contestée ou, en l'absence de décision, à dater de la date ultime à laquelle le GRD, ou le cas échéant, le fournisseur, devait se prononcer sur la demande d'indemnisation » ;

3° au § 3, alinéa 2, les mots « , dans le délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, » sont insérés entre les mots « apporter » et les mots « la preuve » ;

4° au §3, alinéa 3, les phrases « Il peut requérir par écrit des compléments d'informations auprès du demandeur, du gestionnaire de réseau ou du fournisseur. Le service régional de médiation fixe le délai endéans lequel les informations doivent être transmises, à défaut le délai est de quinze jours calendrier à dater de la demande. Dans les trente jours calendrier de la réception du dossier ou des compléments d'information, » sont insérées entre les mots « le dossier et les mots « s'il estime » ;

5° au §3, alinéa 3, les mots « dans les trente jours calendrier » sont abrogés ;

6° au §3, dernier alinéa, la phrase « Les articles 48 et suivants sont d'application. » sont abrogés.

**Art. 17.** A l'article 25 *ter* du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le § 1 est remplacé comme suit :

« § 1er. Tout client final a droit à une indemnité forfaitaire journalière à charge du gestionnaire de réseau si celui-ci n'a pas réalisé le raccordement effectif dans les délais suivants :

1° pour les raccordements standards et simples, dans un délai de trente jours ouvrables qui, sauf convention contraire, commence à courir à partir de la date de réception du paiement du montant de l'offre de raccordement par le gestionnaire de réseau, celui-ci ne pouvant intervenir avant l'obtention des différents permis et autorisations requis ce délai est porté à soixante jours ouvrables lorsque la situation de la canalisation de distribution nécessite des travaux en voirie ou lorsqu'une extension du réseau de distribution est nécessaire;

2° pour les raccordements non-simples, dans le délai prévu par le contrat de raccordement, à défaut de disposition contractuelle expresse, ce délai commence courir à partir de la date de réception du

paiement du montant de l'offre de raccordement par le gestionnaire de réseau, celui-ci ne pouvant intervenir avant l'obtention des différents permis et autorisations requis ;

3° pour les raccordements non-simples et lorsque la capacité souscrite est égale ou supérieure à 250 m<sup>3</sup>, dans le délai prévu par le contrat de raccordement, à défaut de disposition contractuelle expresse, ce délai commence à courir à partir de la date de réception du paiement du montant de l'offre de raccordement par le gestionnaire de réseau, celui-ci ne pouvant intervenir avant l'obtention des différents permis et autorisations requis.

Le règlement technique peut prévoir des dérogations aux délais de raccordement prévus ci-dessus.

L'indemnité journalière due est de 25 euros pour les clients dont la capacité souscrite est inférieure à 250 m<sup>3</sup> et de 50 euros pour les autres raccordements.

4°. Aucune indemnité n'est due si le non-respect des délais visés ci-avant résulte de la non-réalisation, par l'utilisateur du réseau, des travaux à sa charge.

5°. Sans préjudice du 4° ci-avant, aucune indemnité ne sera due si les obligations préalables à la réalisation du raccordement n'ont pas été respectées par l'utilisateur du réseau.»

2° au §2, le mot « courrier » est supprimé.

3° le § 3 est remplacé par ce qui suit :

« § 3. A défaut d'une réponse du gestionnaire de réseau dans le délai requis, ou en cas de refus d'indemnisation, le client peut saisir du dossier le Service régional de médiation visé à l'article 48 du décret électricité. Sous peine d'irrecevabilité, cette plainte est introduite au maximum dans les trois mois à dater de la notification de la décision contestée ou, en l'absence de décision, à dater de la date ultime à laquelle le gestionnaire de réseau devait se prononcer sur la demande d'indemnisation.

Pour que la demande soit recevable, le demandeur doit apporter, dans le délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la preuve écrite qu'il a, au préalable, tenté sans succès d'obtenir le paiement de l'indemnité directement auprès du gestionnaire de réseau.

Le Service régional de médiation instruit le dossier. Il peut requérir par écrit des compléments d'informations auprès du demandeur, du gestionnaire de réseau ou du fournisseur. Le service régional de médiation fixe le délai endéans lequel les informations doivent être transmises, à défaut le délai est de quinze jours calendrier à dater de la demande. Dans les trente jours calendrier de la réception du dossier ou des compléments d'information, s'il estime que la demande d'indemnisation est fondée, il établit une proposition d'avis en ce sens, qu'il notifie par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau. Celui-ci dispose de quinze jours calendrier, à dater de la réception de la notification pour faire valoir ses observations. Il les transmet au Service régional de médiation par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement.

Dans les trente jours calendrier de la réception des observations du gestionnaire de réseau, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau et au client final. A défaut de réception d'observations du gestionnaire de réseau ou du fournisseur dans les cinquante jours calendrier de la notification de la proposition d'avis visée à l'alinéa précédent, l'avis définitif du

Service régional de médiation est notifié sans délai par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau, au client final.

Si l'avis définitif conclut à la nécessité, pour le gestionnaire de réseau, d'indemniser le client final mais que le gestionnaire s'abstient, sans motif légitime, de verser l'indemnité due au client final dans les trente jours calendrier de la réception de l'avis définitif, la CWaPE peut lui enjoindre de procéder à ce versement. § 4. En cas d'urgence, le client final peut requérir de la CWaPE qu'elle fasse injonction au gestionnaire de réseau de distribution de procéder au raccordement effectif dans le délai qu'elle détermine. A défaut pour le gestionnaire de réseau de se conformer à ce nouveau délai la CWaPE peut initier la procédure visée aux articles 48 et suivants et infliger, le cas échéant, une amende administrative au gestionnaire de réseau.».

4° Au §4, les mots « le gestionnaire de réseau est passible d'une amende administrative en application des articles 48 et suivants. » sont remplacés par les mots « la CWaPE peut initier la procédure visée aux articles 48 et suivants et infliger, le cas échéant, une amende administrative au gestionnaire de réseau. »

**Art. 18.** À l'article 25 quinquies, du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008, un alinéa complète le paragraphe 4, rédigé comme suit :

« Dans un délai de 60 jours à dater de la notification de l'avis rendu en vertu des dispositions du présent chapitre, le gestionnaire de réseau informe le SRME quant aux suites données à son avis, ou à celui de la CWaPE. ».

**Art. 19.** À l'article 26 du même décret, modifié par le décret du 17 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1, le mot « éligibles » est remplacé par le mot « finals » ;

2° alinéa 2, les mots « justifiée par des critères objectifs, techniquement et économiquement fondés. Elle est » sont insérés entre les mots « motivée et » et « notifiée » ;

3° au § 2, 5°, les mots « à la conciliation ou à l'arbitrage visés à l'article 48. » sont remplacés par les mots « justifiée par des critères objectifs, techniquement et économiquement fondés. Elle est » sont insérés entre les mots « motivés et » et les mots « notifiés au » ;

4° le § 2 est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Dans les 30 jours suivant le refus d'accès visés à l'alinéa 2, 1°, 2° et 4°, le gestionnaire de réseau transmet à la CWaPE les informations pertinentes sur les mesures nécessaires pour adapter le réseau.» ;

5° le § 3, alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Tout client raccordé au réseau public de distribution et, le cas échéant, tout client raccordé au réseau privé et au réseau fermé professionnel, a le droit d'exiger le placement d'un compteur individuel de gaz.

Il peut être dérogé aux alinéas précédents en cas d'impossibilités techniques et des exceptions définies dans le règlement technique. » ;

5° le §4 est complété comme suit :

« Le client peut communiquer, suivant les modalités spécifiées par le gestionnaire de réseau de distribution, sur la base d'une périodicité qui ne peut être inférieure à trois mois, ses relevés d'index afin de pouvoir procéder à une adaptation de ses factures d'acompte conformément à l'article 32,2°.».

**Art. 20.** L'article 28 du même décret est abrogé.

**Art. 21.** À l'article 29 du même décret, modifié par le décret du 17 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1<sup>er</sup>, les mots « le Ministre après avis de » et « par extrait au Moniteur belge et » sont abrogés ;

2° l'alinéa 3 du § 1<sup>er</sup> est complété par ce qui suit :

« Sans préjudice de l'application éventuelle de l'amende administrative visée à l'article 48, la CWaPE peut régulariser une conduite directe construite sans autorisation préalable et répondant aux conditions prévues pour obtenir une autorisation. En cas de refus, la CWaPE peut ordonner le démantèlement de la conduite en question.» ;

3° au § 2, les mots « objectifs et non discriminatoires, ainsi que la » sont insérés entre les mots « les critères » et « procédure d'octroi » ;

4° au § 2, les mots « ou de régularisation » sont insérés entre les mots « procédure d'octroi » et « des autorisations ».

**Art. 22.** À l'article 30 du même décret, modifié par le décret du 17 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au § 2, les mots « le Ministre » sont remplacés par les mots « la CWaPE » ;

2° au §2, la phrase suivante complète le paragraphe, rédigée comme suit :

« En cas de refus ou d'absence de décision dans le délai imparti, le demandeur peut introduire un recours auprès du Ministre. »

3° au § 3, le mot « trois » est remplacé par le mot « deux » ;

4° le §3, 2° est remplacé par ce qui suit :

« la licence limitée, octroyée dans une des situations suivantes:

- pour une quantité d'énergie plafonnée;

- pour une fourniture à l'intérieur d'une aire géographique restreinte et bien délimitée;
- à des clients déterminés;

– pour assurer sa propre fourniture, à l'exception des situations d'auto-production visées à l'article 30bis, paragraphe 2, 1°. Sont soumis à l'octroi de cette licence, le producteur qui utilise les réseaux de transport et/ou de distribution en vue d'alimenter en gaz d'autres sièges ou établissements situés en Région wallonne, ainsi que le client qui s'alimente lui-même en gaz, notamment auprès d'une bourse. »

5° le point 3° est abrogé ;

6° au §3, dernier alinéa, le mot « trois est remplacé par le mot « deux » ;

7° l'alinéa suivant complète le §3, rédigé comme suit :

« Le Gouvernement peut exonérer les titulaires de licence limitée de fourniture visée au §3, 2° ainsi que les fournisseurs titulaires d'une licence de fourniture accordée au niveau fédéral, dans les autres Régions ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, de certains de ces critères d'octroi. » ;

8° au §4, les mots « le Ministre » sont remplacé par les mots « la CWaPE » ;

9° au §4, les mots « ainsi que la procédure de recours auprès du Ministre; » complètent le point 1° ;

10° au §4, l'alinéa suivant complète le §4, rédigé comme suit :

« Le Gouvernement peut prévoir une procédure simplifiée pour les fournisseurs titulaires d'une licence de fourniture accordée au niveau fédéral, dans les autres Régions ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne. ».

**Art. 23.** Dans l'article 30 bis, du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un § 1<sup>er</sup> rédigé comme suit avant le premier alinéa :

« §1er. Tout client final est libre de choisir son propre fournisseur.

Au sein d'un réseau privé ou d'un réseau fermé professionnel, les clients avals connectés à ce réseau peuvent mandater le gestionnaire du réseau en question d'exercer, en leur nom et pour leur compte, leur éligibilité. Pour être valable, ce mandat doit être prévu de manière expresse.»

2° il est inséré les mots « § 2. » devant les mots « Tout client final est tenu de recourir ».

**Art. 24.** À l'article 30ter du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « à la demande du fournisseur » sont abrogés ;

2° au §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « ayant conduit à la mise en œuvre de la procédure de défaut de paiement, commise par » sont remplacés par le mot « du ».

**Art. 25.** L'article 30 *quater*, § 3, alinéa 3, du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008, est complété par les mots « Le fournisseur est tenu de rectifier sa facturation dans un délai de 2 mois à dater de la réception des corrections sous peine d'application de l'indemnité visée au présent article. La rectification porte sur l'ensemble de la période impactée par l'erreur. ».

**Art. 26.** L'article 30 quinquies du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008, est complété par un §3 rédigé come suit :

« § 3. Dans un délai de 60 jours à dater de la notification de l'avis rendu en vertu des dispositions du présent chapitre, le fournisseur informe le SRME quant aux suites données à son avis, ou à celui de la CWaPE. ».

**Art. 27.** À l'article 31 du même décret, modifié par le décret du 17 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1<sup>er</sup>, les mots « au Ministre » sont remplacés par les mots « à la CWaPE » ;

2° le §2 est abrogé.

**Art. 28.** L'article 31bis du même décret est remplacé par ce qui suit :

§ 1er. Les clients résidentiels relevant d'une des catégories suivantes sont des clients protégés :

1° tout consommateur considéré comme client protégé bénéficiant du tarif social spécifique par ou en vertu de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

2° tout consommateur qui bénéficie d'une décision de guidance éducative de nature financière prise par un centre public d'action sociale ou qui fait l'objet d'un suivi assuré par une institution agréée en application du décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes et les médiateurs visés à l'article 1675/17 du Code judiciaire ;

3° les consommateurs qui bénéficient du maximum à facturer en vertu de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, modifiée par la loi du 5 juin 2002, Titre III, Chapitre IIIbis, Section III et de ses arrêtés d'exécution, sur la base des tranches de revenus définis par le Gouvernement ;

§ 2. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine la procédure et les modalités d'octroi et de perte du statut de client protégé. Il peut étendre la liste des clients protégés à d'autres catégories de clients finals. ».

**Art. 29.** L'article 31 *ter* du même décret est remplacé par ce qui suit :

« §1<sup>er</sup>. Le gestionnaire de réseau de distribution fournit le gaz au tarif social au client protégé visés à l'article 31bis, § 1er, 2° et 3° et §2, sauf si le client demande à être fourni, au tarif commercial, par un fournisseur de son choix.

Le gestionnaire de réseau de distribution est habilité à fournir du gaz au tarif social au client protégé visé à l'article 31bis, § 1er, 1° lorsque le client le demande.

Le transfert du client vers le gestionnaire de réseau de distribution, entraîne la résiliation de plein droit du contrat de fourniture en cours sans frais ni indemnité de résiliation.

§2. En cas de mise en demeure du client, le fournisseur est tenu de proposer un plan de paiement raisonnable et d'informer son client de la possibilité de bénéficier de l'assistance d'un CPAS dans sa négociation. Le Gouvernement définit la notion de plan de paiement raisonnable.

En cas d'absence de réaction du client déclaré en défaut de paiement, de refus ou de non-respect d'un plan de paiement raisonnable , ou à la demande du client, le fournisseur demande au gestionnaire de réseau le placement d'un compteur à budget.

Le client protégé est alimenté par son gestionnaire de réseau de distribution dès que son fournisseur l'a déclaré en défaut de paiement.

Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine la procédure de placement des compteurs à budget et définit les raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales qui pourraient empêcher le placement du compteur à budget et détermine la ou les alternatives.

En cas de contestation notifiée par écrit ou par voie électronique au gestionnaire de réseau de la procédure de placement du compteur à budget par le client, celle-ci est suspendue pour permettre au gestionnaire de réseau d'analyser la situation du client avant de poursuivre ou non la procédure de placement du compteur à budget. Le Gouvernement précise la procédure de contestation du placement du compteur à budget.

Pendant la période hivernale, le gestionnaire de réseau de distribution octroie des cartes de rechargement en vue de maintenir la fourniture de gaz dans tout logement occupé au titre de résidence principale par un client protégé qui n'est plus en mesure d'alimenter son compteur à budget. Sans préjudice de l'article 31quater, § 2, 3°, le gaz consommé au cours de cette période reste à charge du client protégé.».

**Art. 30.** L'article 31 *quater* du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008, est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Dans chaque commune, il est constitué, à l'initiative du président du Conseil de l'action sociale une commission locale pour la prévention des coupures et des interruptions de fourniture, en abrégé " commission locale pour l'énergie ", composée :

1° d'un représentant désigné par le Conseil de l'action sociale;

2° d'un représentant assurant la guidance sociale énergétique au sein du centre public d'action sociale;

3° d'un représentant du gestionnaire de réseau au quel le client est raccordé, excepté lorsque celui-ci intervient en tant que fournisseur du client.

Dans les six mois du renouvellement du Conseil de l'action sociale, le président du Conseil est tenu d'adresser à la CWaPE le nom des personnes qui ont été désignées en vue de siéger à cette commission.

§ 2. La commission est convoquée à l'initiative du fournisseur, du gestionnaire de réseau, du client ou du CPAS. Elle se prononce notamment :

1° sur la coupure éventuelle de la fourniture de gaz du client dans l'attente des compteurs à budget gaz; en cas de décision de coupure, la commission en précise la date d'effectivité; en cas de décision de maintien de la fourniture, la commission établit le cas échéant un plan de paiement et le C.P.A.S. peut proposer au client d'assurer une guidance sociale énergétique;

2° sur l'octroi de cartes d'alimentation ou sur le rechargement de celles-ci pendant la période hivernale;

3° sur la remise totale ou partielle de dette du client protégé à l'égard du gestionnaire de réseau agissant comme fournisseur. 4° sur la proposition de conclusion d'un plan de paiement raisonnable adressée à un client résidentiel protégé ou négociée avec le CPAS.

La commission se prononce à la majorité des membres. Au moins quinze jours avant la tenue de la réunion, le client est invité à s'y présenter aux fins d'être entendu. Le cas échéant, il peut s'y faire assister ou représenter par une personne de son choix. La commission délibère à huis clos.

Au moins quinze jours avant la tenue de la réunion, le fournisseur est invité à assister à la réunion en cas de saisine de la Commission portant sur un plan de paiement ou sur les mesures à prendre lorsqu'il y a une impossibilité de placer un compteur à budget pour raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales.

La décision est notifiée au client et au gestionnaire de réseau dans les sept jours.

§ 3. Le Gouvernement définit les modalités et la procédure de fonctionnement de la commission et peut en étendre la composition à toute personne qui aurait un intérêt à y être représentée.

§ 4. Avant le 31 mars de chaque année, les gestionnaires de réseaux et les fournisseurs adressent à la CWaPE un rapport faisant état, pour chaque commune, du nombre de convocations de la Commission locale pour l'énergie émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.

Avant le 31 mars de chaque année, les Commissions locales pour l'énergie peuvent adresser au conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.

S'il apparaît qu'au sein d'une commune, la Commission locale pour l'énergie n'est pas constituée ou ne donne pas suite aux convocations du gestionnaire de réseau, le ministre peut décider, après avis de la CWaPE, et après avoir adressé une lettre de rappel et une lettre de mise en demeure au bourgmestre et au président du Centre public d'action sociale, que la redevance visée à l'article 20 n'est pas acquittée à la Commune pour l'exercice en cours ou l'exercice suivant.

§ 5. Les Commissions locales pour l'énergie sont en outre chargées d'une mission d'information relative aux mesures à caractère social en matière de fourniture d'énergie et des tarifs applicables, de guidance sociale énergétique et de plans d'action préventive en matière d'énergie.

§ 6. Les décisions des Commissions locales pour l'énergie peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge de paix du lieu de raccordement du client concerné. ».

**Art. 31.** L'article 31 *quinquies* du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 31 *quinquies*. Chaque centre public d'action sociale est chargé d'assurer une guidance sociale énergétique.

Cette guidance consiste en des actions de nature préventive et curative. Elle est proposée à des clients résidentiels en difficulté de paiement et prioritairement les clients protégés.

Le Gouvernement définit les modalités de la guidance sociale énergétique.»

**Art. 32.** Dans l'article 32 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 2°, le b) est remplacé comme suit : « installer les comptages et gérer l'ensemble des données de comptage nécessaires aux processus de marché »

2° au point 2°, le point d) est complété par les mots suivants : « en ce compris le placement des compteurs à budget, de gestion des plaintes des utilisateurs du réseau et de gestion des demandes d'indemnisation et de procédure donnant droit à celle-ci, la CWaPE publie annuellement sur son site internet les performances respectives de chaque gestionnaire de réseau de distribution au regard de ces objectifs ;»

3° au point 2°, le point e) est abrogé

4° le point 2° est complété par les points g) et h), rédigés comme suit :

« g) valider et transmettre au fournisseur les relevés d'index réalisés par les clients avec une périodicité qui ne peut être inférieure à trois à des fins d'information, de simulation des consommations ou d'adaptation des acomptes tenant compte d'un lissage des consommation sur 12 mois ;

h) assurer un rôle de facilitateur de marché. Après avis de la CWaPE et concertation des gestionnaires de réseaux de distribution, le Gouvernement définit la description de ce rôle de facilitateur de marché et les modalités pratiques de son exercice. »

5° au point 3°, le b) est complété par les mots « l'éventuelle différence constatée entre le tarif social appliqué au client protégé exclusivement régional et celui appliqué au client protégé fédéral reste à charge du gestionnaire de réseau de distribution ; »

6° le point 3°, c), est remplacé par ce qui suit :

« c) sauf lorsque le placement du compteur à budget est impossible pour des raisons techniques, médicales, structurelles, ou sociales assurer le placement d'un compteur à budget conformément à l'article 31ter. Si le gestionnaire de réseau de distribution dépasse, pour des raisons qui lui sont imputables, le délai de placement établi par le Gouvernement, il sera redevable au fournisseur qui a introduit la demande de placement du compteur à budget, d'une intervention forfaitaire dont la méthode de calcul du montant est fixée par le Gouvernement après avis de la CWaPE; » ;

7° au point 3°, d), les mots « ou dans les liens d'un contrat de fourniture qui a été suspendu » sont abrogés ;

8° au point 4°, a), les mots « de raccordement et d'accès » sont insérés entre les mots « la priorité » et « au gaz » ;

9° un point 10° complète l'article, rédigé comme suit :

« 10° développer des facilités de raccordement pour le gaz naturel comprimé au réseau, dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables. ».

**Art. 33.** Dans l'article 33 du même décret, modifié par le décret du 17 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1<sup>er</sup>, au point 2°, c), les mots « et communiquer avec les indicateurs » sont insérés entre les mots « objectifs » et « de performance » ;

2° au § 1<sup>er</sup>, au point 2°, d), le mot « éventuel » est abrogé ;

3° au § 1<sup>er</sup>, au point 4°, b), le mot « défaut » est remplacé par le mot « difficulté » ;

4° au § 1<sup>er</sup>, le point 4°, b) est complété par les mots suivant :

« , notamment proposer un plan de paiement raisonnable ; »

5° le point 4° est complété par les points c) et d) rédigés comme suit :

« c) dans le cadre d'une procédure de non-respect du plan de paiement, en cas d'impossibilité de placement d'un compteur à budget pour raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales confirmées par le gestionnaire de réseau, le fournisseur introduit une demande de coupure pour défaut de paiement devant la commission locale pour l'énergie, le délai de placement du compteur à budget est suspendu jusqu'à la décision de la commission locale pour l'énergie ;

d) procéder à une adaptation des factures d'acompte du client sur la base des index relevés par le client et validé par le gestionnaire de réseau de distribution tout en tenant compte d'un lissage des consommations sur douze mois ; »

**Art. 34.** À l'article 33 bis du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008, les mots « imposées aux gestionnaires de réseaux en vertu de l'article 32 » sont remplacés par les mots « contrôlées par la CWaPE »

**Art. 35.** Dans le même décret, il est inséré après l'article 33 bis, un nouveau chapitre VIII, intitulé « Certification des sites de production de gaz issu de SER »

**Art. 36.** Dans le nouveau chapitre VIII, inséré par l'article 36 du présent décret, il est inséré un article 33 ter rédigé comme suit :

« Art. 33ter

Pour se voir octroyer des labels de garantie d'origine, le producteur de gaz issu de SER doit obtenir pour son site de production un certificat de garantie d'origine délivré par un organisme de contrôle agréé. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine les conditions d'agrément des organismes de contrôle.

Après avis de la CWaPE, le Gouvernement définit les mentions qui doivent figurer dans le certificat de garantie d'origine, ainsi que les critères et la procédure d'octroi, de révision et de retrait du certificat de garantie d'origine. Ces critères portent notamment sur la capacité de contrôler la quantité de gaz réellement produit.

Les installations de faible puissance peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine le seuil de puissance sous lequel la procédure simplifiée est applicable. »

**Art. 37.** Dans le même décret, il est inséré après l'article 33ter inséré par l'article 37 du présent décret, un nouveau chapitre VIIIbis, intitulé « Labellisation du gaz issu de SER ».

**Art. 38.** Dans le nouveau chapitre VIIIbis, inséré par l'article 37 du présent décret, il est inséré les articles 33 quater à 33 sexies, rédigés comme suit :

« Art. 33quater.

Un système de label de garantie d'origine du gaz issu de SER est instauré par le Gouvernement.

Art. 33 quinquies.

Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine les conditions d'attribution et fixe les modalités et la procédure d'octroi du label de garantie d'origine au gaz issu de SER en Région wallonne.

Un label de garantie d'origine est attribué par MWh produit. Les labels de garantie d'origine sont octroyés pour le gaz vendu par le producteur ainsi que pour le gaz autoconsommé ou injecté sur le réseau et qui ne fait pas l'objet d'une vente.

La CWaPE attribue les labels de garantie d'origine aux producteurs de gaz issu de SER. Ces labels sont transmissibles.

Art. 33sexies.

Après avis de la CWaPE, le Gouvernement fixe les modalités d'utilisation des labels de garantie d'origine à présenter par les fournisseurs, les gestionnaires de réseau et les détenteurs d'une licence limitée de fourniture en vue d'assurer leur propre fourniture, en vue d'établir le bilan des différentes sources d'énergie primaire utilisées par ces derniers.

Le Gouvernement définit, après avis de la CWaPE, les conditions auxquelles les labels de garantie d'origine produits en dehors de la Région wallonne peuvent y être reconnus en cette qualité. »

**Art. 39.** Dans le même décret, le chapitre VIII, intitulé « Promotion du gaz issu de SER » devient le chapitre VIIIbis, intitulé « Promotion du gaz issu de SER ».

**Art. 40.** L'article 36 du même décret, modifié par le décret du 17 juillet 2008, est modifié comme suit :

1° il est inséré un §1<sup>er</sup>, placé avant le premier alinéa, rédigé comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Dans le cadre de ses missions, la CWaPE poursuit les objectifs suivants :

1° promouvoir un marché régional de gaz concurrentiel, compétitif, sûr et durable et une ouverture effective du marché pour l'ensemble des clients et des fournisseurs de la Communauté européenne, et garantir des conditions appropriées pour que les réseaux fonctionnent de manière effective et fiable, en tenant compte d'objectifs à long terme ;

2° contribuer à la mise en place de réseaux de gaz sûrs, fiables, performants, à un accès non-discriminatoire au réseau, à l'amélioration de l'efficacité énergétique ainsi qu'au développement et à l'intégration des productions de gaz issu de SER et faciliter l'accès au réseau des nouvelles capacités de production, notamment en supprimant les obstacles qui pourraient empêcher l'arrivée de nouveaux venus sur le marché;

3° faire en sorte que les gestionnaires et les utilisateurs des réseaux de gaz en ce compris des réseaux privés et des réseaux fermés professionnels soient encouragés à améliorer les performances de ces réseaux et favoriser l'intégration du marché, tant à court terme qu'à long terme ;

4° contribuer à assurer un service public et universel de qualité dans le secteur de la fourniture de gaz, et contribuer à la protection des consommateurs, en particulier des clients protégés et à la compatibilité des mécanismes nécessaires d'échange de données pour permettre aux clients de changer de fournisseur. » ;

2° le « § 1<sup>er</sup> » devient le « § 2 » ;

3° au nouveau §2, 1°, les mots « , les gestionnaires de réseaux privés et les gestionnaires de réseaux fermés professionnels » sont insérés entre les mots « gestionnaires de réseaux » et les mots « de leurs obligations » ;

4° au nouveau §2, il est inséré un point 1°bis rédigé comme suit :

« 1°bis la surveillance de la gestion de la congestion des réseaux, y compris des interconnexions, et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion ; » ;

5° au nouveau §2, 2°, les mots « et conditions générales » sont insérés entre les mots « des règlements » et les mots « de raccordement » ;

6° au nouveau § 2, les mots « ainsi que l'octroi des licences de fourniture ; » complète le point 3° ;

7° au §2, 4°, les mots « , les gestionnaires de réseaux privés et les gestionnaires de réseaux fermés professionnels ainsi que » remplacent le mot « et » ;

8° au §2, le point 7° est remplacé par ce qui suit :

« 7° la détermination des informations à fournir par le gestionnaire de réseau, et, le cas échéant, les gestionnaires de réseaux privés et les gestionnaires de réseaux fermés professionnels, en vue notamment de l'élaboration des bilans énergétiques et des obligations de rapportage de la Région wallonne auprès de l'Union européenne en matière d'énergie » ;

9° le point 10° est remplacé par ce qui suit :

« 10° la coopération et la concertation régulière avec les autres régulateurs au niveau fédéral, régional et européen des marchés du gaz, notamment en vue de vérifier l'absence de subsides croisés entre catégories de clients, ainsi qu'avec ACER et toute autre autorité ou organisme belge, étranger ou international;

11° le développement de toute étude, outil ou démarche visant à améliorer le fonctionnement du marché du gaz, à faciliter l'exercice, par le client final, de son éligibilité et à tenir informé le Gouvernement du comportement des acteurs du marché et des consommateurs; »

10° au §2, le point 13° est remplacé par ce qui suit :

« 13° l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution et, conformément aux articles 16bis et 16ter, les conditions de rémunération des réseaux privés et des réseaux fermés professionnels; » ;

11° les points 14° et 15° complètent le §2, rédigés comme suit :

« 14° la surveillance et le contrôle de la mise en œuvre des plans d'investissement des gestionnaires de réseau, conformément à l'article 16, §§4 et 5 ;

15° l'exécution de toutes autres missions qui lui sont confiées, par décret ou arrêté en matière d'organisation du marché régional du gaz. »

16° le « §2 » devient le « §3 » et est remplacé par ce qui suit :

« § 3. Pour le 30 juin au plus tard, la CWaPE soumet chaque année au Gouvernement un rapport sur l'exécution de ses missions et l'évolution du marché régional du gaz. . Le rapport est publié sur le site internet de la CWaPE. Le Gouvernement wallon communique ce rapport au Parlement wallon. »

**Art. 41.** A l'article 36 *bis* du même décret, modifié par le décret du 17 juillet 2008, les mots « 44, 47, 47bis » sont remplacés par le mot « à ».

**Art. 42.** À l'article 37 du même décret, modifié par le décret du 17 juillet 2008, les mots « et 50ter » sont ajoutés entre les mots « 49bis » et les mots « du décret ».

**Art. 43.** L'article 44 du même décret, modifié par le décret du 17 juillet 2008, est modifié comme suit :

1° les mots « Comité d'énergie » sont remplacés par les mots « Conseil général » ;

2° les mots « est chargé d'émettre, à la demande du Gouvernement, de la CWaPE ou d'initiative, des avis sur l'orientation du marché régional du gaz dans le sens de l'intérêt général, du développement durable et des missions de service public. » sont remplacés par les mots « a pour mission :

1° d'initiative ou à la demande du ministre, de définir des orientations pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution;

2° de formuler, dans les 40 jours suivant la réception de la demande de la CWaPE, un avis sur toute question qui lui est soumise par la CWaPE;

3° d'être un forum de discussion sur les objectifs et les stratégies de la politique énergétique wallonne. »

**Art. 45.** Dans le même décret, il est inséré un article 66bis après l'article 66, rédigé comme suit :

« A l'article 591 du Code judiciaire, des points 25° et 26° sont complétés par ce qui suit :

" 25° de toutes les actions formées sur la base de l'article 31 quater §6 du décret relatif à l'organisation du marché régional du gaz contre les décisions des Commissions locales pour l'énergie ;

26° de toutes les actions formés sur la base de l'article 15bis, § 14, du décret relatif à l'organisation du marché régional du gaz " »

**Art. 46.** Dans le même décret, il est inséré les articles 75 à 77, rédigés comme suit :

« Art. 75.

En cas de transfert aux Régions de compétences tarifaires, le Gouvernement peut abroger la méthodologie tarifaire et les tarifs appliqués aux gestionnaires de réseau de distribution au moment du transfert de compétence.

L'article 36, §2, 14° du présent décret entre en vigueur au jour de l'entrée en vigueur de la loi de transfert de compétences en matière de tarifs de distribution opéré par la loi fédérale, sauf dérogation par le Gouvernement .

Art. 76.

A l'article 591 du Code judiciaire, le point 25° est complété par ce qui suit :

" 25° de toutes les actions formées sur la base de l'article 31 quater §6 du décret relatif à l'organisation du marché régional du gaz contre les décisions des Commissions locales pour l'énergie

Art. 77.

La CWaPE évalue les dispositions du présent décret modificatif 3 ans après son entrée en vigueur et remet le rapport d'évaluation au Gouvernement dans le courant de la quatrième année suivant son entrée en vigueur.

Le Conseil général peut également évaluer les dispositions du présent décret modificatif trois ans après son entrée en vigueur et remettre un rapport d'évaluation au Gouvernement dans le courant de la quatrième année suivant son entrée en vigueur. »

**Art. 47.** Dans le même décret, il est inséré un article 78, rédigés comme suit :

« Art. 78.

L'article 32,3°, b) entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs appliqués aux gestionnaires de réseau de distribution. »

Namur, le

Le Ministre-Président

Rudy DEMOTTE

Le Vice-président et Ministre du Développement durable et de la Fonction publique

Jean-Marc NOLLET

Le Vice-président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports

André ANTOINE

Le Vice-président et Ministre de l'Economie, des PME, du Commerce extérieur et des  
Technologies nouvelles

Jean-Claude MARCOURT

Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville

Paul FURLAN

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité

Philippe HENRY

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, des Forêts et du  
Patrimoine

Carlo DI ANTONIO